# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# LES ACTES DE L'ARCEP

# Septembre 2015

Précisions à destination des personnes envisageant de postuler à l'appel à candidatures lancé le 6 juillet 2015 pour l'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public



### Précisions à destination des personnes envisageant de postuler à l'appel à candidatures lancé le 6 juillet 2015 pour l'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

### 18 Septembre 2015

Dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée le 6 juillet 2015 pour attribuer des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, l'ARCEP est sollicitée afin d'apporter certaines précisions sur des éléments de la procédure, en vue de la remise des dossiers de candidature.

Le présent document répond aux questions qui ont été adressées à l'ARCEP, portant sur les annexes à la décision n° 2015-0825 de l'ARCEP (ci-après « l'appel à candidatures »).

### S'agissant des mécanismes d'enchères qui seront mis en œuvre :

1) Concernant les plafonds de fréquences applicables à la bande 700 MHz: ces plafonds demeurent-ils applicables pendant toute la durée de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine? Si le plafond de 30 MHz sur la bande basse n'est plus applicable à l'issue de la procédure d'enchère, quelles sont les mesures envisagées par l'Autorité afin d'éviter tout comportement collusif susceptible de perturber le processus d'enchère tel que notamment l'acquisition de 10 MHz pour un prix élevé en vue d'une cession à court terme de tout ou partie de ces fréquences à un opérateur disposant déjà de 30 MHz?

Les conditions de cumul de fréquences de la bande 700 MHz sont évoquées dans les parties I.2.7 et II.3.4 de l'annexe de l'appel à candidatures.

Il est ainsi indiqué dans la partie II.3.4 de l'annexe de l'appel à candidatures que :

- « Dans le cadre de la présente procédure, un candidat ne peut demander une quantité de fréquences qui le conduirait à détenir :
- strictement plus de 15 MHz duplex dans la bande 700 MHz (« plafond en bande 700 MHz »);
- ou strictement plus de 30 MHz duplex dans les bandes 700 MHz, 800 MHz et 900 MHz (« plafond en bandes basses »). »

En outre, dans la partie I.2.7 de l'annexe de l'appel à candidatures qui préfigure les dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences de la bande 700 MHz, il est indiqué que :

- « Afin d'assurer des conditions de concurrence effective entre les opérateurs de réseaux mobiles à très haut débit, dont le nombre est limité en raison de la rareté des fréquences, le titulaire ne peut pas détenir, seul ou avec d'autres titulaires de la bande 700 MHz auxquels il est lié par au moins l'une des relations suivantes, une quantité de fréquences dans la bande 700 MHz strictement supérieure à 15 MHz duplex :
- le titulaire exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur un autre titulaire de fréquences dans la bande 700 MHz;

- une même personne physique ou morale exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur le titulaire ainsi que sur un ou plusieurs autres titulaires de fréquences dans la bande 700 MHz. »

### En conséquence :

- Le plafond de 15 MHz duplex dans la seule bande 700 MHz perdure au-delà de la procédure d'attribution de ces fréquences. Il sera inscrit dans les autorisations d'utilisation de fréquences.
- Le plafond de 30 MHz duplex en bande basse n'est prévu que pour la durée de la procédure d'attribution. Il peut être levé en cours de procédure dans les conditions décrites à la partie II.3.5 de la décision n° 2015-0825. Il ne sera, dans tous les cas, pas inscrit dans les autorisations d'utilisation de fréquences.

Par ailleurs, l'ARCEP souligne que toute cession ou mise à disposition éventuelles de fréquences de la bande 700 MHz sera assujettie à l'autorisation de l'ARCEP. En particulier, comme rappelé dans la partie I.2.4.2 de l'annexe de l'appel à candidatures, pour « [...] toute cession et mise à disposition de fréquences, l'ARCEP pourra refuser ou limiter cette cession ou cette mise à disposition dès lors qu'elle estimerait que celle-ci porte atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. »

À cet égard, la partie 3.3 des motifs de la décision n° 2015-0825 indique que « Eu égard à l'importance stratégique des fréquences en bandes basses, l'attribution à un même opérateur d'une quantité de fréquences supérieure à ce plafond [de 30 MHz duplex en bandes basses] pourrait donc créer un risque de déséquilibre concurrentiel ». En conséquence, si aucun changement de circonstances de nature à remettre en cause cette appréciation n'intervenait après l'attribution de la bande 700 MHz, la même logique pourrait conduire l'ARCEP à estimer qu'une cession de fréquences de la bande 700 MHz qui conduirait un opérateur à dépasser ce plafond porterait atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre ou son utilisation, et pour cette raison à s'y opposer.

2) Concernant le montant des enchères : un prix plafond par bloc de 5 MHz duplex est-il prévu pour l'enchère principale ?

La procédure ne prévoit pas de tel prix plafond.

- 3) Concernant le déroulement de l'enchère principale : en cas de défaillance d'un candidat entre deux tours faisant passer la demande cumulée à moins de 6 blocs, le candidat défaillant est-il tenu d'acquérir un bloc au prix intermédiaire égal au prix du tour précédent ou l'enchère continue-t-elle à se dérouler sans tenir compte du plafond en bandes basses ?
- 4) Que se passe-t-il si un candidat ne remet pas d'offre?

La partie II.3.6 de l'annexe de l'appel à candidatures prévoit que :

« Le candidat ne peut réduire de plus d'un bloc sa demande au tour N par rapport à celle du tour précédent (N-1). S'il le fait, il est réputé faire au tour N une demande égale à celle du tour précédent (N-1) diminuée d'une unité.

[...]

En conséquence, dès lors qu'un candidat qualifié a formulé une demande non égale à zéro à un tour N (y compris au tour initial), il s'engage irrévocablement à acquérir, sous réserve d'attribution par l'ARCEP:

- le nombre de blocs qu'il a demandé au tour N jusqu'au prix du tour N;
- le nombre de blocs qu'il a demandé au tour N moins 1 bloc, jusqu'au prix du tour N+1;

- le nombre de blocs qu'il a demandé au tour N moins 2 blocs, jusqu'au prix du tour N+2;
- etc.

Cet engagement est valable pour les tours suivants, y compris si le candidat qualifié cesse de faire des demandes. »

En complément, la partie II.3.7 de l'annexe de l'appel à candidatures prévoit que :

« Dans le cas où l'aplication de ces règles ne permettrait pas d'obtenir un document valide au tour N, la demande du candidat au tour N serait réputée diminuer d'une unité, avec un prix intermédiaire égal au prix du tour précédent. »

Ainsi, en cas de « défaillance » d'un candidat à partir du tour N+1 (par exemple, en cas de refus de remettre à l'ARCEP un document conforme à partir du tour N+1), l'enchère peut continuer normalement et conduire potentiellement à l'attribution de blocs de fréquences au candidat « défaillant ».

#### Par exemple:

- au tour N, la demande du candidat A est égale à 2 et la demande cumulée de tous les candidats est égale à 7 ;
- au tour N+1, le candidat A n'exprime plus de demande et les autres candidats maintiennent leurs demandes du tour N;
- alors, la demande du candidat A est réputée égale à 1 au tour N+1 et la demande cumulée de tous les candidats est égale à 6 ; l'enchère principale s'arrête donc au tour N+1 et le candidat A obtient 1 bloc de fréquences au prix du tour N+1.

Dans le cas où plusieurs candidats réduiraient d'une unité leur demande respective, les modalités de conclusion du tour sont explicitées dans le cas 3 de l'étape 3 de la partie II.3.6 de l'annexe de l'appel à candidatures.

En tout état de cause, les conditions de levée éventuelle du « plafond en bandes basses » sont explicitées à la partie II.3.5 de l'annexe de l'appel à candidatures et ne concernent que le tour initial de l'enchère. Ainsi, l'éventuelle « défaillance » d'un candidat entre deux tours ne peut pas avoir d'incidence sur la levée ou non du « plafond en bandes basses ».

# S'agissant des obligations des futures autorisations d'utilisation de fréquences en bande 700 MHz :

- 5) Concernant les obligations de déploiement sur les axes routiers prioritaires : l'Autorité peut-elle communiquer :
  - hors autoroutes, l'identification des axes routiers et tronçons de route concernés par cette obligation (catégorie, numéro, tronçon),
  - les points de repères des extrémités des axes routiers et tronçons concernés par cette obligation (numéro, nom de la route à laquelle il appartient, la chaussée qui le porte, le département géographique où il est situé),
  - un tracé des axes routiers et tronçons de routes concernés par cette obligation en version électronique, exploitable dans un système d'information géographique.

Les axes routiers prioritaires sont définis dans la partie I.3.2.4 de l'annexe de l'appel à candidatures comme « les autoroutes, les axes routiers principaux reliant au sein de chaque département le cheflieu de département (préfecture) aux chefs-lieux d'arrondissements (sous-préfectures), et les tronçons

de routes sur lesquels circulent en moyenne annuelle au moins cinq mille véhicules par jour. Si plusieurs axes routiers relient un chef-lieu de département (préfecture) à un chef-lieu d'arrondissement (sous-préfecture), le titulaire est tenu d'en couvrir au moins un ».

L'Autorité annexe au présent document un référentiel basé sur les dernières données de trafic en sa possession. Il représente environ 57 200 km d'axes routiers, dont environ 45 500 km hors autoroutes.

Les sociétés potentiellement candidates et souhaitant obtenir ce tracé dans un format exploitable dans un système d'information géographique sont invitées à en faire la demande auprès du Directeur général de l'Autorité.

6) Concernant les obligations de déploiement sur les axes routiers prioritaires : l'Autorité peut-elle confirmer que l'obligation de couverture des axes routiers et tronçons ne concerne que leur partie non souterraine.

La partie I.3.2.4 de la décision n° 2015-0825 concerne les axes routiers prioritaires dans leur ensemble, y compris leur partie souterraine. L'Autorité tient à préciser qu'elle appréciera le respect de cette obligation au regard des éventuelles impossibilités pour le titulaire d'une autorisation en bande 700 MHz d'accéder aux infrastructures permettant de couvrir les parties souterraines de ces axes routiers prioritaires.

7) Concernant la couverture des communes du programme gouvernemental de résorption des « zones blanches » : l'Autorité peut-elle préciser la notion de « débit moyen » ou la méthode envisagée pour déterminer ce débit moyen.

Comme indiqué dans la partie I.3.2.5 de l'annexe de l'appel à candidatures, « [Les] dispositions visent à assurer la fourniture dans ces zones, aux clients du titulaire, d'un service raisonnablement équivalent à celui fourni sur le reste du territoire, et notamment dans la zone de déploiement prioritaire ». Cette obligation vise donc à ne pas défavoriser les utilisateurs situés dans les zones les plus rurales du territoire. Le « débit moyen fourni par le titulaire aux utilisateurs, résidentiels et professionnels, de son réseau mobiles à très haut débit » mentionné à la partie I.3.2.5 de la décision n° 2015-0825 constituera un des paramètres permettant à l'ARCEP d'apprécier l'existence d'un service raisonnablement équivalent à celui fourni par le titulaire concerné sur le reste du territoire, et notamment dans la zone de déploiement prioritaire.

Le débit moyen est une notion dynamique. L'Autorité souligne que la performance des réseaux va évoluer entre 2015 et 2027 (année de l'échéance de l'obligation). Les débits que devront fournir les titulaires d'autorisations en bande 700 MHz dans les zones concernées seront donc bien supérieurs aux débits moyens fournis à ce jour.

8) Concernant l'obligation de déploiement sur les voies des « trains du quotidien » : l'Autorité peut-elle communiquer le tracé du « réseau ferré régional » en version électronique, exploitable dans un système d'information géographique.

Le « réseau ferré régional » est défini, en partie I.3.2.6 de l'annexe de l'appel à candidatures, comme « les lignes ferroviaires, dans leur partie non souterraine, où circulent :

- des trains express régionaux (TER) dans les régions métropolitaines hors l'Île de France et la Corse,
- des trains du réseau express régional (RER lignes A, B, C, D, E,) d'Île de France, ainsi que du réseau Transilien (lignes H, J, K, L, N, P, R, U) d'Île de France,
- des trains du réseau des chemins de fer de la Corse. »

Au 1<sup>er</sup> juillet 2015, ce réseau ferré régional se décomposait comme suit :

- environ 21 500 km de lignes où circulent des trains express régionaux (TER) dans les régions métropolitaines hors l'Île de France et la Corse, dont environ 300 km de tunnels ;
- environ 1 000 km de lignes où circulent des trains du réseau express régional (RER lignes A, B, C, D, E,) d'Ile de France, ainsi que du réseau Transilien (lignes H, J, K, L, N, P, R, U) d'Ile de France, dont environ 20 km de tunnels;
- environ 230 km de lignes où circulent des trains du réseau des chemins de fer de la Corse.

Le tracé de ce réseau ferré régional est disponible en annexe du présent document. Les sociétés potentiellement candidates et souhaitant obtenir ce tracé dans un format exploitable dans un système d'information géographique sont invitées à en faire la demande auprès du Directeur général de l'Autorité.

Comme indiqué en partie I.3.2.6 de l'annexe de l'appel à candidatures, « si, après le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'exploitation d'une ligne devait être arrêtée, l'obligation de couverture du titulaire ne s'applique plus sur cette ligne ».

9) Concernant l'obligation de déploiement sur les voies des « trains du quotidien » : s'agissant d'une vérification des taux de couverture, le test envisagé de téléchargement d'un fichier de 500 kilooctets correspond à une mesure de qualité de service, l'Autorité peut-elle expliquer le choix de cette méthode ainsi que la taille du fichier de test.

Les opérateurs titulaires utilisant des fréquences dans la bande 700 MHz sont soumis à des obligations de déploiement et de couverture, telles que précisées à la partie I.3 de l'annexe de l'appel à candidatures. Au cas d'espèce, s'agissant de la vérification du respect de l'obligation de couverture sur les trains du quotidien (partie I.3.2.6 de l'annexe de l'appel à candidatures), l'Autorité a précisé que « la vérification de ces taux de couverture s'effectue en réalisant le téléchargement d'un fichier de 500 kilooctets », « une mesure pour un téléchargement durant plus de 30 secondes [étant] considérée comme un échec. ». Ces précisions visent simplement à définir la manière dont sera contrôlée l'obligation concernée.

10) Concernant la mutualisation de fréquences: quelles sont les mesures envisagées par l'Autorité afin d'éviter qu'un opérateur n'ayant pas obtenu suffisamment de fréquences 700 MHz puisse compenser son insuccès par une mutualisation de fréquences (MOCN) avec son partenaire de « ran-sharing »?

La partie I.4.2 de l'annexe de l'appel à candidatures prévoit que : « La mutualisation de fréquences implique pour chaque opérateur associé une mise à disposition des fréquences à l'un des opérateurs ou à une société tierce, qui est mise en œuvre conformément à la partie I.2.4.2 du présent document. »

Comme il a été rappelé dans la réponse à la question 1, conformément à la partie I.2.4.2 de l'annexe de l'appel à candidatures, toute mise à disposition serait étudiée par l'ARCEP qui pourra refuser d'approuver une telle mise à disposition si celle-ci devait porte atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

Par ailleurs, l'ARCEP attire l'attention des candidats sur le fait que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a créé dans le code des postes et des communications électroniques un article L. 34-8-1-1 qui permet à l'ARCEP, lorsque cela s'avère nécessaire, de demander la modification des contrats d'itinérance ou de mutualisation. En cas de conclusion d'un accord de mutualisation de fréquences en bande 700 MHz, l'ARCEP pourra donc apprécier s'il est nécessaire d'en demander la modification, au vu de ses objectifs de régulation.

### S'agissant du contenu des dossiers de candidature :

11) Concernant les garanties de paiement demandées : l'Autorité peut-elle confirmer que le montant de la garantie à première demande peut ne concerner que le paiement d'un seul bloc quel que soit le nombre de blocs sur lesquels un candidat souhaite enchérir ? L'Autorité dispose-t-elle d'un modèle de garantie ?

#### La partie II.2.2.1 de l'annexe de l'appel à candidatures précise que :

« À cet égard, le candidat devra notamment inclure dans son dossier, dès le dépôt de sa candidature, les éléments attestant de façon irrévocable et inconditionnelle sa capacité financière à honorer le paiement d'au moins un bloc de 5 MHz duplex au prix de réserve. »

### En outre, la partie III.2.2.3 de l'annexe de l'appel à candidatures prévoit que :

« Le candidat devra inclure dans son dossier les éléments attestant de façon irrévocable et inconditionnelle sa capacité financière à honorer le paiement d'au moins un bloc de fréquences au prix de réserve (garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit notoirement connu, cautionnement bancaire pris auprès d'un établissement de crédit notoirement connu, ...), et ce, dès le dépôt de sa candidature. »

En conséquence, l'ARCEP confirme qu'une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit notoirement connu portant sur le montant du prix de réserve d'un bloc de 5 MHz duplex de bande 700 MHz est suffisante pour satisfaire aux exigences susmentionnées.

L'Autorité ne dispose pas d'un modèle particulier de garantie bancaire à produire par le candidat. Il appartient toutefois au candidat de vérifier si celles que lui proposent des établissements de crédit sont de nature à apporter les garanties nécessaires pour répondre aux exigences indiquées dans l'annexe de l'appel à candidatures, notamment quant à leur caractère irrévocable et inconditionnel.

# S'agissant des contraintes techniques liées à l'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz :

12) L'Agence nationale des fréquences a récemment publié sur son site, les informations suivantes relatives à l'affectation du reliquat des fréquences à 700 MHz, comme suit :

« Le Conseil d'administration de l'ANFR du 24 juin 2015 a adopté une projet de modificatif du TNRBF précisant l'affectation de l'ensemble de la bande 700 (694-790 MHz), ouvrant d'autres portions de la bande aux réseaux de sécurité du ministère de l'Intérieur (dits « PPDR ») et à d'autres usages de l'ARCEP, tels les compléments de capacité en voi descendante (dits « SDL ») », et, dans le projet de modification de la note F45g: « Un accord entre INT et ARCEP prévoit les possibilités et conditions d'autorisation par l'ARCEP des fréquences 698-703 MHz, 733-736 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz. ».

Afin de mieux appréhender les conditions technico-économiques d'utilisation des blocs objet de la présente procédure d'attribution, le candidat souhaite connaître les principales dispositions de cet accord, en particulier celles concernant les types de systèmes appelés à être exploités dans les bandes duplex PPDR 2×5 MHz et 2×3 MHz ainsi que le positionnement des sous-bandes éventuellement réservées à ces systèmes ou partagées.

Le projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF), approuvé au Conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) du 24 juin 2015 et proposé pour adoption au Premier ministre, prévoit l'affectation au ministère de l'Intérieur de

2×8 MHz au sein de la bande 700 MHz, visant à permettre le déploiement de réseaux régaliens de sécurité dits « PPDR » (*Public Protection and Disaster Relief*).

L'ARCEP et le ministère de l'Intérieur sont actuellement en discussion pour élaborer un accord en vue de répondre également aux besoins en haut débit de réseaux professionnels dits « PMR » (*Professional Mobile Radio*) dont les technologies et les fonctionnalités présentent des similarités avec les réseaux régaliens de sécurité projetés par le ministère de l'Intérieur. Le cas échéant, de tels réseaux PMR à large bande auraient vocation à pouvoir utiliser les mêmes fréquences que le ministère de l'Intérieur au sein de la bande 700 MHz.

Comme mentionné dans la note de bas de page F45g du projet de modification du TNRBF, l'ensemble des conditions techniques qui sera prochainement défini par la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) pour les systèmes opérant en bande 700 MHz afin d'assurer la protection des réseaux mobiles commerciaux dans les bandes 700 MHz et 800 MHz et de la radiodiffusion en-dessous de 694 MHz s'appliquera.

13)Le rapport CEPT 53/A (chap.5 et Annexe 6/Table 65), révèle que les émissions hors bande appliquant le masque non critique, plus importantes que pour le « masque critique » (écart de 10 dB), posent des problèmes singuliers de protection des stations LTE700 du voisinage.

Afin de mieux appréhender les conditions technico-économiques d'utilisation des blocs objet de la présente procédure d'attribution, le candidat souhaite que l'Autorité communique aux candidats aux enchères 700 MHz la liste des émetteurs TNT transmettant le canal 48, avec mention du type (critique/non critique) de masque normalisé d'émission pris en compte au sens de l'UIT (GE06).

Le rapport 53 de la CEPT fournit dans son annexe 6 une analyse des interférences potentielles des émetteurs de radiodiffusion sur les services mobiles, qui fait notamment une distinction entre les émetteurs appliquant un masque d'émission « critique » et ceux appliquant un masque « noncritique ». Il est à noter toutefois que les conclusions de ce rapport soulignent également qu'en pratique les paramètres techniques des émetteurs de radiodiffusion sont toujours plus protecteurs que les exigences techniques minimales d'un masque « non-critique » l.

Dans le cadre de la réaffectation de la bande 700 MHz, des informations détaillées sur les canaux TNT utilisés par les émetteurs de radiodiffusion ont été rendues publiques sur le site internet de l'ANFR : <a href="http://www.anfr.fr/fr/planification-international/etudes/compatibilite/bande-700-mhz/exploitabilite-de-la-bande-700-mhz.html">http://www.anfr.fr/fr/planification-international/etudes/compatibilite/bande-700-mhz/exploitabilite-de-la-bande-700-mhz.html</a>

Il est par ailleurs indiqué sur cette page internet que toute demande d'informations techniques plus précises (telles que les coordonnées, la hauteur d'antenne, l'altitude, la puissance et le diagramme de rayonnement) peut être adressée à l'ANFR.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. rapport 53 de la CEPT - Page 22: "the real DTT transmitter masks are always better than the minimum technical requirement of non-critical mask. Consequently, the interference due to unwanted emissions from high tower / high power DTT transmitters into MFCN spectrum should not be a real problem."

### S'agissant des modalités pratiques de déroulement des enchères :

14) Concernant les événements pouvant entraîner l'interruption de l'enchère principale : quelles sont les circonstances exceptionnelles envisagées par l'ARCEP?

La partie II.3.2 de l'annexe de l'appel à candidatures indique que :

« Le processus d'enchères pourra être suspendu à tout moment en cas de force majeure ou si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire. »

Une liste exhaustive des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles pouvant conduire à la suspension du processus d'enchère ne peut être établie à l'avance. À titre d'exemple, une épidémie de SRAS conduisant à une restriction des déplacements en Ile de France pendant le déroulement des enchères conduirait probablement à la suspension du processus d'enchère.

15) Concernant la liste de personnes habilitées à participer aux enchères : la liste des personnes habilitées par le candidat à formuler des demandes engageantes lors des enchères pourra-t-elle être modifiée au-delà du délai de 7 jours après la publication par l'ARCEP de la liste des candidats admis à participer à l'enchère ? La question est identique pour la liste complémentaire des personnes pouvant accompagner les personnes habilitées par le candidat.

La partie II.3.3.1 de l'annexe de l'appel à candidatures dispose que :

« Afin que l'ARCEP puisse vérifier l'identité des personnes habilitées par le candidat à formuler des demandes engageantes lors des enchères décrites ci-après, chaque candidat qualifié devra faire parvenir à l'ARCEP le tableau ci-dessous, au maximum 7 jours après la publication par l'ARCEP de la liste des candidats admis à participer à l'enchère. »

En outre, la partie II.3.3.2 de l'annexe de l'appel à candidatures précise que :

« En complément de la liste fournie conformément à la partie II.3.3.1, chaque candidat qualifié pourra faire parvenir à l'ARCEP une liste de personnes qu'il autorise à accompagner les personnes habilitées à décider de l'enchère au nom de la société, au maximum 7 jours après la publication par l'ARCEP de la liste des candidats admis à participer à l'enchère. »

En conséquence, au-delà du délai de 7 jours après la publication par l'ARCEP de la liste des candidats admis à participer à l'enchère, aucune modification des deux listes susmentionnées ne pourra être acceptée. A cet égard, l'ARCEP conseille à titre indicatif, pour pallier tout impondérable, de fournir une liste d'au moins trois personnes habilitées à formuler des demandes engageantes. L'ARCEP rappelle également que la taille de cette liste n'est pas limitée, et que la date et le lieu de l'enchère seront connus des candidats avant la remise de ces listes.

16) Le chapitre II.3.2 du document II de l'Annexe à la décision n°2015-0825 du 2 juillet 2015 mentionne à la dernière phrase du deuxième paragraphe : « Conformément à la partie II.1.1, la configuration du groupe de représentants d'un candidat qualifié à chaque tour ne doit pas être révélatrice de sa stratégie sur les enchères ou du niveau de sa demande ».

L'Autorité peut-elle être plus explicite sur cette règle ? Préciser également comment elle compte la mettre en œuvre.

L'objectif de cette règle est d'empêcher un candidat qualifié de dévoiler sa stratégie sur les enchères en modifiant la composition de son groupe de représentants entre deux tours. Ainsi, chaque candidat qualifié devra envoyer un groupe de représentants sensiblement identique à tous les tours de l'enchère principale, du premier tour jusqu'au dernier et ce quelle que soit la demande du candidat.

En particulier, comme il est précisé au paragraphe II.3.2 de l'annexe de l'appel à candidatures : « Chaque candidat qualifié est tenu de se faire représenter par un groupe d'au moins deux personnes et d'au plus huit personnes à tous les tours d'enchère, y compris si sa demande en fréquences est devenue égale à zéro. »

L'Autorité s'assurera que la composition des groupes de représentants est sensiblement équivalente entre chaque tour.

- 17) Les personnes habilitées par le candidat à formuler des demandes engageantes lors des enchères pourront-elles communiquer avec l'extérieur durant la phase d'enchère?
- 18) Compte tenu de l'enjeu, un pilotage performant des offres par chaque candidat avec une gouvernance adaptée est requis et nécessite de pouvoir communiquer avec les décideurs de l'entreprise.

Quels sont les moyens de communication mis à disposition pour les besoins de chaque candidat en termes de connexion de données filaires, accès Wi Fi, couverture radio mobile, etc? A ce titre, l'Autorité a-t-elle prévu de fournir des équipements? si oui, lesquels?

- 19) À partir de quelle date les locaux choisis par l'Autorité, pourront-ils être visités par chaque candidat ?
- 20) Quelles dispositions seront prises pour assurer:
  - la sécurité des biens et des personnes ?
  - la sécurité des informations et le cloisonnement entre les équipes d'enchères de chaque candidat ?
- 21) Existe-t-il des restrictions sur le transport de biens à l'entrée ou en sortie des locaux? En particulier, quels sont les équipements du candidat autorisés dans la salle? Des équipements peuvent-ils être laissés sur place la nuit si le candidat le souhaite (étant entendu que les équipements utilisés par chaque candidat doivent pouvoir dans tous les cas être emportés par le candidat après chaque journée d'enchères)?

Les candidats seront libres de communiquer avec l'extérieur, dans le respect des dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce.

L'ARCEP organisera une visite des locaux plusieurs jours avant le premier jour des enchères, ainsi qu'une répétition des enchères avec les candidats.

Les modalités pratiques plus précises de déroulement des enchères seront communiquées aux candidats qualifiés au cours du mois d'octobre, notamment les moyens de communication qui pourront être mis à disposition. Aucune garantie à cet égard ne pourra toutefois être donnée par l'Autorité aux candidats.

- 22) Compte-tenu de la durée très courte de 30 minutes prévue par l'Autorité entre deux tours, l'Autorité a-t-elle prévu de fixer une durée limite entre le début d'un tour et la remise d'une offre, sachant que chaque candidat devrait disposer de la majeure partie de ces 30 minutes pour élaborer son offre avec toute la fiabilité et la sécurité nécessaires?
- 23 ) Comment l'Autorité informera-t-elle les participants du tour suivant et de son prix ? Comment assurera-t-elle la simultanéité de l'information auprès des candidats ?
- 24 )Comment chaque candidat sera-t-il informé de la fin de l'enchère principale ?

25 )Comment les participants soumettront-ils leurs offres ? Quand le formulaire fourni par l'Autorité sera-t-il connu ? Comment l'offre sera-t-elle recueillie par l'Autorité ? Sous quelle forme fournira-t-elle un accusé de réception ?

Au début de chaque nouveau tour, un agent de l'ARCEP remet en main propre à chaque candidat qualifié un formulaire de demande comportant le numéro du tour, ainsi que le prix unitaire par bloc de 2×5 MHz en bande 700 MHz applicable au tour en cours.

Tous les candidats se voient remettre le formulaire de demande ou le document de fin d'enchère principale simultanément : un agent de l'ARCEP sera assigné à chaque candidat qualifié pour assurer la simultanéité de l'information.

Au plus tard à l'expiration d'un délai qui lui sera indiqué à ce moment-là, le candidat remet à l'agent de l'ARCEP qui lui est assigné le formulaire rempli. Ce délai sera d'au minimum 15 minutes. Il est prévu que la durée totale du cycle du tour soit d'environ 30 minutes, comme indiqué en partie II.3.2 de l'annexe de l'appel à candidatures. Cette durée n'est toutefois qu'indicative.

Ce formulaire est réalisé en deux exemplaires et est contresigné par un agent de l'ARCEP. Un exemplaire est laissé au candidat.

Un agent de l'ARCEP pourra être présent en permanence dans la salle de chaque candidat.

Lorsque l'enchère principale est terminée, un agent de l'ARCEP remet à chaque candidat qualifié un document de fin d'enchère principale comportant le nombre de blocs qu'il a remportés et le prix unitaire atteint pour chaque bloc.

Un complément d'information, et notamment le formulaire de demande qui devra être employé par les candidats qualifiés, sera transmis aux candidats qualifiés au cours du mois d'octobre.

- 26) Certaines informations seront-elles rendues publiques, et si oui lesquelles et suivant quel calendrier?
- 27 )Les noms des lauréats seront-ils communiqués à chaque candidat à l'issue de l'enchère principale et avant l'enchère de positionnement ?

L'ARCEP se réserve la possibilité de rendre publics, à chaque tour de l'enchère principale, le numéro du tour en cours ainsi que le prix unitaire, pour un bloc de 2×5 MHz de bande 700 MHz, atteint pour ce tour.

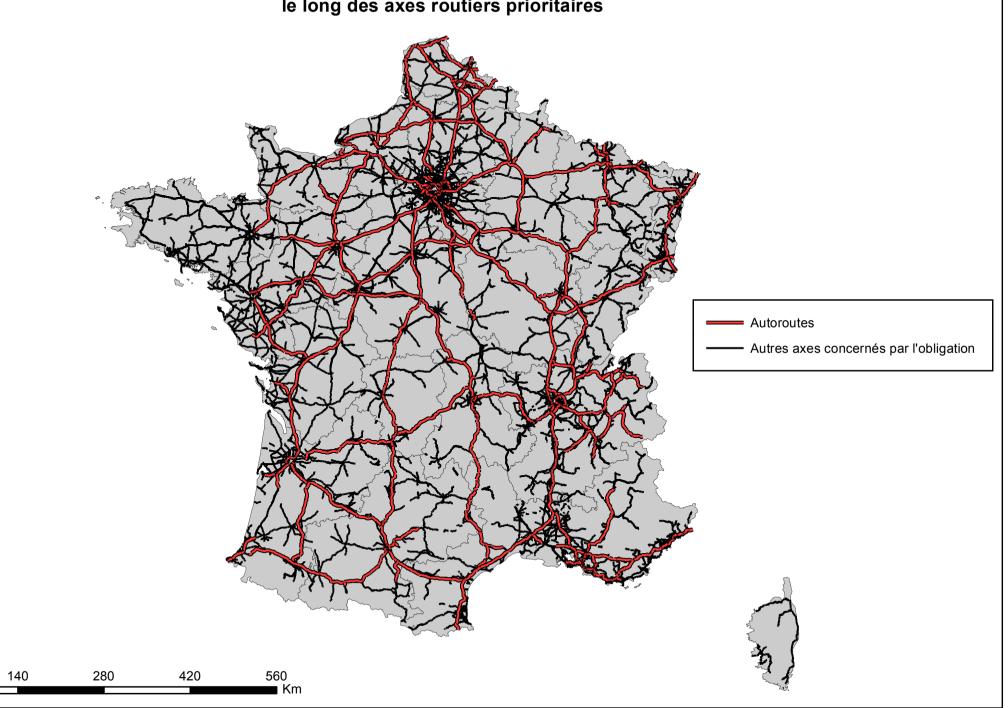
Par ailleurs, la partie II.3.6 de l'annexe de l'appel à candidatures indique qu'à la fin de l'enchère principale « L'ARCEP informe les candidats qualifiés que l'enchère principale est terminée. Elle indique à chaque candidat qualifié le prix définitif d'un bloc de 5 MHz duplex et le nombre de blocs que chaque candidat qualifié s'est vu attribuer ».

A l'issue de l'enchère principale, l'ARCEP indiquera donc aux candidats qualifiés le nombre de blocs obtenus par chaque candidat qualifié. En d'autres termes, elle donnera donc aux candidats qualifiés le nom des lauréats et la quantité de fréquences obtenue par chacun.

L'ARCEP se réserve également le droit de publier ces informations dès le moment de la fin de l'enchère principale.



# Appel à candidature bande 700 MHz Axes routiers concernés par l'obligation de déploiement le long des axes routiers prioritaires





### Appel à candidature bande 700 MHz Axes ferroviaires concernés par l'obligation de couverture des trains du quotidien

